



Lausanne, le 29 novembre 2022

## Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 31 octobre 2022 ([2C 546/2021](#))

### **L'indemnité pour licenciement abusif est exonérée d'impôt**

***L'indemnité versée par l'employeur au travailleur suite à un licenciement abusif est exonérée d'impôt. L'indemnité a essentiellement le caractère d'indemnité pour tort moral et compte ainsi entièrement au nombre des revenus exonérés d'impôt.***

Une employée d'une entreprise de transport vaudoise a été licenciée en 2016 et libérée de son obligation de travailler jusqu'à la fin du délai de congé. L'intéressée a par la suite intenté une action pour licenciement abusif contre son employeur. Dans le cadre de l'audience de conciliation, ce dernier s'est engagé à verser 25'000 francs. En 2020, l'administration cantonale des impôts du canton de Vaud a décidé que cette indemnité était imposable à titre de revenu. En 2021, le Tribunal cantonal du canton de Vaud a en revanche jugé que les 25'000 francs ne constituaient pas un revenu imposable.

Le Tribunal fédéral rejette le recours de l'administration cantonale des impôts. Selon le Code des obligations (CO), en cas de résiliation abusive, l'employeur doit verser une indemnité dont le montant peut atteindre jusqu'à six mois de salaire (article 336a CO). En l'espèce, le Tribunal administratif pouvait légitimement partir du principe que l'indemnité avait été versée par l'employeur en reconnaissance d'un licenciement abusif. Selon la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct, les versements à titre de réparation du tort moral font partie des revenus exonérés de l'impôt. Le Tribunal fédéral arrive à la conclusion que, du point de vue fiscal, l'indemnité versée en vertu de l'article 336a CO doit être entièrement considérée comme une indemnité pour tort moral exonérée d'impôt.

L'indemnité a pour but de dédommager le travailleur pour le tort qu'il a subi du fait de son licenciement abusif. A cet égard, il n'est pas pertinent que le paiement serve en outre à sanctionner le comportement de l'employeur.

**Contact** : Peter Josi, Chargé des médias

Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00

Courriel : [presse@bger.ch](mailto:presse@bger.ch)

**Remarque** : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt est accessible à partir du 29 novembre 2022 à 13:00 heures sur [www.tribunal-federal.ch](http://www.tribunal-federal.ch) : *Jurisprudence* > *Jurisprudence (gratuit)* > *Autres arrêts dès 2000* > entrer [2C\\_546/2021](#).